

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOGE ELASTMETALL FRANCE

ZAC de Frégy
2 et 4 avenue Clément Ader
77610 FONTENAY TRESIGNY

Références : E/22 0896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement BOGE ELASTMETALL FRANCE (ex ZF LEMFORDE implanté ZAC de Frégy 2 et 4 avenue Clément Ader 77610 FONTENAY TRESIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Votre établissement a été inspecté par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une action nationale « Action post-Lubrizon » sur les établissements bordants les sites Seveso. L'un des enjeux de cette action diligentée par le ministère de la Transition écologique était d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites SEVESO avec une attention particulière pour les installations classées sous le régime déclaratif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOGE ELASTMETALL FRANCE
- ZAC de Frégy 2 et 4 avenue Clément Ader 77610 FONTENAY TRESIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006509944
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

BOGE ELASTMETALL FRANCE est une société spécialisée dans la fabrication de caoutchouc industriel, pièces adhésives caoutchouc/métal, articulations, suspensions élastiques et hydro-élastiques pour l'industrie automobile, pour les fonctions liaison au sol et supports moteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques incendie
- 100 m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du site la présence d'affichages des EPI à porter spécifiques à chaque zone.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.	/	Sans objet
Cas général	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.3. a) I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.2.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10.	/	Sans objet
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.1.	/	Sans objet
Stockage des déchets-----Déchets industriels spéciaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7.2.-----I > 7.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté la bonne tenue générale du site.

Un point d'attention est demandé sur l'accès aux extincteurs à incendie.

Il est attendu le résultat des analyses faites sur les extracteurs d'air ainsi que le plan de localisation des zones à risques telles que définies par l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de conversion du caoutchouc donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an. (Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)
Constats : L'Inspection des installations classées a fait le point avec l'exploitant sur les rubriques de : - son récépissé de déclaration n°15302 du 19/11/2003, - son Bénéfice de Droits Acquis du 02/04/2015, - son Bénéfice de Droits Acquis du 21/03/2019. L'exploitant nous confirme que les volumes autorisés pour les rubriques 2661-1-c, 2662-2, 2663-2 n'ont pas évolué. Il a indiqué que les 2 chaudières installées en été 2021 en remplacement de la chaudière existante répondant à la rubrique 2910-A-2, ont une puissance nominale de 450 kW chacune. Elles sont donc non classées pour la rubrique 2910. La cessation de l'ancienne chaudière a été notifiée à l'Inspection le 24/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du . plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite sur site que les produits sont correctement entreposés (huiles neuves et usagées stockées dans des bidons posés sur bac de rétention, produits chimiques utilisés au laboratoire (acétone, alcool éthylique, ...) conservés dans des bidons de petite contenance sur bac de rétention).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a déclaré le jour de la visite qu'aucun poteau incendie ne se trouvait dans l'enceinte du site. Il n'a pas été en mesure de préciser s'il y en avait un à proximité. Le système d'alarme incendie a été refait il y a environ 3 ans. L'alarme et la télésurveillance sont reliées à différentes personnes de la société. L'exploitant nous précise qu'il y a toujours du personnel sur site car les équipes travaillent en 3/8. Deux RIA seraient présents sur site. Les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2021. L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs sur site dont deux qui n'étaient pas facilement accessibles. Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de cette prescription à savoir l'accès aux extincteurs à incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique où le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan avec la localisation des zones à risques. L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de localiser sur un plan le stockage des produits chimiques afin de faciliter le travail des sapeurs pompiers en cas d'incendie sur site. Il lui est demandé de se mettre en conformité avec cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'air
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Constats : Les machines utilisées pour le travail du caoutchouc sont munies de cheminées reliées à l'extérieur. L'exploitant a indiqué que l'extraction est filtrée. Il réalise des contrôles dans le but de rassurer ses salariés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.3. a) I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'air
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.
Constats : Lors de la visite, un court échange a eu lieu sur les cheminées du site. L'exploitant a indiqué faire périodiquement des analyses de ces rejets. Les résultats de ces analyses n'ont pas été étudiés lors de la visite. Il est toutefois demandé à l'exploitant qu'il fournisse le résultat de ses analyses d'air à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets-----Déchets industriels spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7.2.-----I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets-----
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). ----- Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
Constats : La société Véolia est en charge d'évacuer les containers remplis de papiers - absorbants - tissus souillés. Ces containers sont clairement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

